

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 211/25 V.**  
**du 20 mai 2025**  
(Not. 30583/22/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du vingt mai deux mille vingt-cinq l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,  
**appelant,**

e t :

**PERSONNE1.)**, né le DATE1.) à ADRESSE1.) en France, actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff,

prévenu et **appelant.**

---

**FAITS :**

**Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, treizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, le 5 décembre 2024, sous le numéro 2698/2024, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :**

« judgement »

Contre ce jugement, appel fut interjeté par courriel adressé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 11 décembre 2024 par le mandataire du prévenu PERSONNE1.), ainsi qu'en date du 13 décembre 2024, au pénal, par le ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 31 janvier 2025, le prévenu PERSONNE1.) fut régulièrement requis de comparaître à l'audience publique du 22 avril 2025, devant la Cour d'appel de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, le prévenu PERSONNE1.), après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer lui-même, fut entendu en ses explications et déclarations personnelles.

Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens d'appel et de défense du prévenu PERSONNE1.).

Madame le substitut Marianna LEAL ALVES, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

## LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 20 mai 2025, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit :

Par courriel adressé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 11 décembre 2024, PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.) a fait relever appel du jugement no 2698/2024 rendu contradictoirement le 5 décembre 2024 par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration du même jour, déposée au greffe du même tribunal en date du 13 décembre 2024, le procureur d'Etat de Luxembourg a, à son tour, relevé appel au pénal du même jugement.

Les appels sont recevables pour avoir été introduits dans les formes et délai de la loi.

Par le jugement entrepris, PERSONNE1.) a été condamné à une peine d'emprisonnement de trente-six mois et à une amende de 1.500 euros pour avoir commis, le 2 septembre 2022 vers 2.00 heures à ADRESSE2.), dans une maison unifamiliale un vol, avec effraction et escalade, de clefs de véhicules au préjudice de PERSONNE2.) et de PERSONNE3.), pour avoir commis dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, au préjudice de PERSONNE2.), PERSONNE4.) et PERSONNE3.) un vol commis à l'aide de fausses clefs de deux véhicules de

marque AUDI, modèle A5 Sportback et VW, modèle Polo, ainsi que des objets se trouvant dans lesdits véhicules, pour avoir commis le 15 septembre 2022 vers 3.40 heures à ADRESSE3.), dans une maison unifamiliale un vol à l'aide d'effraction d'une clef de voiture de marque AUDI, modèle RS 4, de couleur bleue, ainsi que pour avoir commis dans les mêmes circonstances de temps et de lieu une tentative de vol à l'aide de fausses clefs d'un véhicule de la marque AUDI, modèle SQ5 et pour avoir, depuis le 2 septembre 2022, commis le délit de blanchiment- détention en détenant les biens soustraits dans les vols précités.

La juridiction de première instance a encore ordonné la confiscation de la masse de marque DEXTER, saisie suivant procès-verbal no 23935 du 15 septembre 2022 dressé par la Police grand-ducale, Commissariat Differdange.

A l'audience d'appel, le prévenu **PERSONNE1.)** maintient ses contestations soutenues en première instance selon lesquelles il n'aurait participé à aucun des faits mis à sa charge. Il aurait acquis le permis de conduire volé à PERSONNE5.) sur MEDIA1.). La masse trouvée sur le second lieu de cambriolage, présentant son ADN, aurait disparu de son jardin.

Il explique sa présence et celle de deux autres personnes, en plein milieu de la nuit, dans un quartier résidentiel en Belgique, munis de deux pistolets et d'une cagoule par le fait qu'il habite à proximité et qu'il était sorti avec des connaissances. La nécessité de porter des armes de défense résulterait de ses dix années de prison qu'il venait d'effectuer et du milieu dans lequel il évolue qui aurait comme conséquence qu'il se serait fait beaucoup d'ennemis, de sorte qu'il aurait besoin d'armes de défense. Il aurait acheté un faux permis de conduire peu après avoir été remis en liberté pour pouvoir travailler. A la fin de l'année 2022, il aurait « passé son Code ». Il aurait été pris à la Légion étrangère, mais n'aurait pu commencer en raison de la présente affaire. La cagoule trouvée dans le véhicule en Belgique serait en fait un cache-cou. Il prétend qu'il n'a pas été contrôlé en compagnie de personnes connues par la police comme le dénommé « PERSONNE6.) » qui serait connu pour des vols de voitures, même s'il le connaîtrait comme ils habiteraient la même région. Les autres personnes qu'il fréquenterait ne seraient pas connues pour des faits de vols, mais uniquement pour des infractions liées aux stupéfiants. Dans son quartier presque tout le monde aurait déjà fait de la prison.

**Son mandataire** conclut à l'acquittement du prévenu de toutes les infractions lui reprochées.

Les acquittements du délit de destruction de biens d'autrui, ainsi que d'association de malfaiteurs seraient à confirmer par adoption des motifs.

Concernant les vols et la tentative de vol retenus, la version du prévenu serait crédible. Il serait ainsi tout à fait possible que les personnes ayant vendu le permis de conduire volé au premier cambriolage, aient dérobé la masse trouvée sur le second cambriolage et portant l'ADN du prévenu, lorsqu'elles seraient venues livrer le permis de conduire. Le prévenu n'aurait pas conservé les coordonnées de ces personnes. Il aurait aussi expliqué que la cagoule trouvée lors de son interpellation serait en fait un cache-cou. Le fait que les voleurs auraient fui vers la France ne permettrait pas de tirer des conclusions quant à la culpabilité du prévenu, dès lors que les vols seraient fréquents dans cette région. Le prévenu aurait été arrêté deux

ans après les faits, de sorte qu'il ne serait plus en mesure de se défendre, ne sachant pas ce qu'il avait fait le jour en question. Par ailleurs, la vidéo figurant au dossier déchargerait le prévenu comme on y verrait une personne de gabarit important ce qui ne caractériserait pas le prévenu. Il n'y aurait pas eu d'investigations concernant les amis du prévenu.

Il n'y aurait ainsi pas assez d'éléments pour pouvoir conclure à la culpabilité du prévenu et il y aurait pour le moins un doute sur sa participation aux faits en cause qui devrait lui profiter.

Subsidiairement, le mandataire du prévenu sollicite la réduction de la peine prononcée en première instance et de faire abstraction d'une amende, dès lors que depuis 2024 le prévenu serait démuné financièrement.

Bien qu'ayant un passé judiciaire important, le prévenu aurait changé de vie depuis sa sortie de prison. Ayant une compagne et un enfant, il aurait été à la recherche d'un emploi. Il n'aurait plus commis de forfait depuis 2009, même s'il avait passé dix années en prison, son dernier vol aurait cependant eu lieu il y a treize années.

**La représentante du ministère public** requiert la confirmation de la décision entreprise aux motifs retenus par les juges de première instance, sauf qu'elle se rapporte à la sagesse de la Cour concernant le prononcé d'une amende.

Les acquittements des infractions d'endommagement volontaire et d'organisation criminelle, sinon d'association de malfaiteurs seraient également à maintenir tout comme la confiscation.

A l'instar de la juridiction de première instance, elle est d'avis qu'il existe un faisceau d'indices plus que suffisant pour emporter la conviction de la Cour que le prévenu est l'un des auteurs des faits mis à sa charge.

Elle rappelle que des armes ont été saisies lors de l'interpellation du prévenu, tout comme des cagoules qui, suivant les photos au dossier ne pourraient être qualifiées de cache-cous et que le prévenu, lors de son interpellation, s'est fait passer pour le propriétaire du faux permis de conduire. La version du prévenu selon laquelle les personnes qui lui avaient vendu le faux permis auraient également été en mesure de soustraire la masse laissée sur le second lieu de cambriolage ne serait pas crédible dans la mesure où ces personnes auraient eu treize jours, entre le premier cambriolage lors duquel le permis de conduire a été volé et le second cambriolage pour laisser la masse volée soustraite chez le prévenu au second lieu. Le prévenu ne fournirait également aucune précision sur l'achat du permis volé. Si le prévenu utilisait ce permis de conduire lors de son interpellation, son affirmation suivant laquelle il aurait passé les tests de conduite avec succès fin 2022 serait également fausse. Il aurait à nouveau été trouvé en plein milieu de la nuit en compagnie de deux autres personnes en Belgique, portant des armes, des gants et des cagoules. Il se tiendrait avec des personnes dont un dénommé « PERSONNE6.) » qui seraient connues pour des vols de voitures dans des quartiers résidentiels. Outre le fait que ses explications seraient très invraisemblables, le prévenu aurait un casier chargé de condamnations pour des faits similaires.

Les peines prononcées seraient adaptées à la gravité des infractions retenues, considérant que, même si l'association de malfaiteurs n'avait pas été retenue, les faits impliqueraient une certaine organisation et ils auraient été exécutés avec un certain sang-froid. Il n'y aurait aucune prise de conscience du prévenu. Tout aménagement de la peine de privation de liberté serait légalement exclu.

### ***Appréciation de la Cour***

Il résulte des éléments du dossier répressif discutés à l'audience de la Cour que les juges de première instance ont fourni une relation correcte des faits à laquelle la Cour se réfère, les débats devant elle n'ayant pas apporté de faits nouveaux par rapport à ceux qui ont été soumis à l'examen de la juridiction de première instance.

Ainsi, les images des caméras de vidéo-surveillance ont permis de voir que, le 2 septembre 2022, vers 2.00 heures, des personnes ont exploré les alentours et cambriolé une maison à ADRESSE4.), une personne ayant été observée cagoulée et portant des gants lorsqu'elle scrutait les voitures devant la maison finalement cambriolée. En forçant et escaladant une fenêtre, les voleurs se sont appropriés les clés de trois véhicules dont une AUDI A5 Sportback, une VW, modèle Polo, et une VW, modèle Caddy. Ils sont partis avec l'AUDI et la VW Polo et les objets se trouvant dans lesdits véhicules, dont le portefeuille de PERSONNE5.), comportant notamment son permis de conduire. Les deux véhicules volés ont pris la fuite vers la frontière française à ADRESSE4.).

Sur un second lieu de cambriolage, qui a eu lieu le 15 septembre 2022, les malfaiteurs se sont présentés à trois avec un véhicule AUDI A5 Sportback, deux personnes entrant dans la maison et une troisième personne attendant, le moteur allumé, dans la voiture. Ils y sont entrés par effraction en cassant la fenêtre de la cuisine avec une masse qui a été laissée sur place, lorsqu'ils ont été surpris par les habitants de la maison. Les cambrioleurs avaient eu le temps de saisir les clés d'une AUDI RS4 et ont tenté d'ouvrir l'AUDI stationnée devant la maison, ce qui n'a pas réussi dans la mesure où ils ne disposaient pas de la bonne clé. L'un des voleurs a porté un coup de pied dans le véhicule qu'ils tentaient de dérober, avant de prendre la fuite. Les dépositions du témoin du cambriolage et surtout sa description du véhicule utilisé par les cambrioleurs a permis le rattachement au premier fait. Les cambrioleurs ont ensuite dû mettre le feu aux deux véhicules volés, car ils ont été retrouvés le 21 septembre 2022 calcinés en France. Sur la masse trouvée pour casser la fenêtre à ADRESSE5.), l'ADN du prévenu a été relevée.

Lorsque le prévenu a ensuite été interpellé en Belgique par la police, le 23 avril 2023, à 2.41 heures, dans un quartier résidentiel, en compagnie de deux autres personnes, ils étaient équipés comme s'ils projetaient des cambriolages. Ils portaient des gants et une cagoule, deux pistolets et une bombe lacrymogène ont été trouvés dans leur véhicule. Le permis de conduire de PERSONNE5.) dont le prévenu essayait de se débarrasser a également été saisi.

C'est à juste titre, par une motivation que la Cour fait sienne, que la juridiction de première instance a retenu la culpabilité du prévenu dans la commission des faits lui reprochés vu que le permis de conduire volé appartenant à PERSONNE5.) a été retrouvé sur le prévenu, que le véhicule AUDI A5 Sportback volé à ADRESSE4.) a

servi de véhicule de fuite à ADRESSE5.), que sur la masse laissée par les cambrioleurs à ADRESSE5.) l'ADN du prévenu a été prélevée sans qu'il n'y ait eu de mélange d'ADN, que les voleurs de PERSONNE7.) parlaient français et ont fui vers la France, que les véhicules volés ont été retrouvés en France à la frontière avec le Luxembourg, le prévenu habitant cette région et que le prévenu a été contrôlé, la nuit, accompagné de deux autres personnes en Belgique, dans un quartier résidentiel portant des gants, ayant avec lui une cagoule foncée, tout comme les personnes filmées à ADRESSE4.) et ceux de ADRESSE5.). Il y a lieu rappeler que deux armes à feu ont également été saisies par la police belge.

Les images d'une caméra de vidéosurveillance installée au ADRESSE6.), a enregistré peu avant les faits à ADRESSE4.), une personne cagoulée, portant des gants foncés habillée de couleur foncée tourner autour d'une voiture.

La Cour ajoute encore que le prévenu n'a aucune explication valable de sa présence en Belgique en plein milieu de la nuit dans un quartier résidentiel à ADRESSE7.) En Belgique, à trois, équipés avec du matériel utilisé pour des cambriolages, le prévenu disant simplement ne pas habiter loin des lieux et avoir été en état d'ébriété.

Tout comme les juges de première instance, la Cour considère que la version du prévenu selon laquelle il aurait acheté le permis de conduire volé sur MEDIA1.) et que la masse trouvée comportant son ADN aurait été volée dans son jardin n'est pas convaincante. Le prévenu ne donne en effet aucune précision sur le ou les vendeurs du permis de conduire, ni sur la remise, le prix payé.

Par ailleurs, il ressort des photos prises par la police belge telles qu'annexées au rapport no SPJ-CB-RB/2022-119127-12/CLBE du Service de police judiciaire, Répression Grand Banditisme, du 2 mai 2023, que le cache-cou saisi lors du contrôle du prévenu en Belgique constitue en fait une cagoule et non pas un cache-cou ( page 2 du rapport).

Les images de la caméra de vidéo-surveillance installée à ADRESSE8.), à ADRESSE9.) ne permettent pas de décharger le prévenu des faits commis dans ladite localité, dans la mesure où elles ne permettent pas de tirer de conclusions nettes quant au gabarit de la personne qui scrutait des voitures à proximité du lieu de cambriolage, et dans la mesure où les cambrioleurs opéraient au moins à deux personnes et normalement à trois. A ADRESSE4.), deux véhicules ont été volés, impliquant donc deux conducteurs, et les voleurs devaient encore se rendre sur place. La caméra de la maison sise ADRESSE6.), à ADRESSE4.), avait ainsi enregistré la même nuit deux personnes, peu avant les faits dont l'une portait des gants (Rapport no SPJ-CB-RB/2022-119127-10/CLBE du Service de Police Judiciaire, Répression Grand Banditisme, du 2 septembre 2022).

La Cour renvoie aux développements en droit de la juridiction de première instance qu'elle fait siens en ce qui concerne la qualification des faits et plus particulièrement les éléments constitutifs des infractions retenues.

Au vu du modus operandi, il ne fait notamment aucun doute que le prévenu a sciemment commis les faits de vol et tentative de vol, tout comme l'infraction de

blanchiment-détention, le prévenu étant parti avec le butin et ayant partant détenu avec ses comparses le butin du cambriolage, partant des objets dont il savait pertinemment qu'ils provenaient d'une infraction.

C'est à juste titre, à défaut d'éléments permettant de retenir l'adhésion du prévenu que l'infraction d'endommagement volontaire n'a pas été retenue.

C'est finalement également à bon droit, en l'absence d'éléments permettant de conclure à un groupement comportant une certaine structure donnant corps à une entente entre les membres, que l'association de malfaiteurs et partant l'organisation criminelle, n'ont pas été retenues à charge du prévenu, la Cour renvoyant quant aux acquittements au jugement de première instance.

#### **- La peine**

Les règles du concours d'infractions ont été correctement énoncées et appliquées.

Les juges de première instance ont à bon escient retenu que la peine encourue par le prévenu est celle comminée par l'article 506-1 3) du Code pénal, à savoir un emprisonnement d'un an à cinq ans et/ou une amende de 1.250 à 1.250.000 euros.

Par application des articles 60 et 65 du Code pénal cette peine pourra être élevée au double du maximum sans pouvoir dépasser la somme des peines encourues.

Le prévenu a, peu après avoir passé une dizaine d'années en prison, montré qu'il n'a pas d'intention de resocialisation. Il a reconnu avoir eu en sa possession un mois après sa mise en liberté, un faux permis de conduire, au lieu d'attendre de régulariser sa situation et ce malgré le fait qu'il est devenu père de famille. Il a continué les activités criminelles auxquelles il se livrait avant son incarcération, à savoir le cambriolage dans des maisons habitées pour y soustraire notamment des véhicules, peu importe que les habitants soient présents ou pas. Ces faits causent non seulement un dommage matériel important, mais apeurent les personnes qui se trouvent confrontées à leur domicile, et ce en plein milieu de la nuit, à des personnes cagoulées et causent ainsi un trouble certain à l'ordre public.

La peine d'emprisonnement prononcée à l'encontre du prévenu est légale et adéquate.

Au vu des multiples antécédents judiciaires du prévenu dont font état les juges de première instance qui s'opposent à tout aménagement de la peine d'emprisonnement, c'est à juste titre que la juridiction de première instance n'a pas prononcé de sursis.

Au vu de la situation personnelle du prévenu qui a passé les dernières années en prison et qui ne semble pas avoir de revenus, il y a lieu, par réformation de la décision entreprise, de faire abstraction du prononcé d'une amende.

La confiscation de la masse utilisée pour s'introduire dans la maison cambriolée à ADRESSE5.) a été ordonnée à juste titre et est à confirmer.

**PAR CES MOTIFS,**

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le prévenu PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, et la représentante du ministère public entendue en son réquisitoire,

**déclare** les appels recevables,

**déclare** l'appel de PERSONNE1.) partiellement fondé,

**réformant**,

**décharge** PERSONNE1.) de la condamnation au paiement d'une amende de 1.500 (mille cinq cents) euros et de la contrainte par corps de 15 (quinze) jours,

**confirme** le jugement entrepris pour le surplus,

**condamne** PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 6,75 euros.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance et en retranchant les articles 16, 27, 28, 29 et 30 du Code pénal et par application des articles 202, 203, 209 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Madame Nathalie JUNG, président de chambre, de Monsieur Thierry SCHILTZ, conseiller, et de Madame Tessie LINSTER, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Linda SERVATY, greffière.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Nathalie JUNG, président de chambre, en présence de Monsieur Marc SCHILTZ, premier avocat général, et de Madame Linda SERVATY, greffière.